

que l'édifice accuse ce caractère particulier et spécial par tous les moyens qui sont au pouvoir des beaux-arts. Si le monument doit être consacré au souvenir d'un homme , il devra être simple et sobre d'ornements ou bien fastueux et orné selon le caractère historique de cet homme , selon l'époque où il a vécu et selon les circonstances qui ont décidé sa construction. S'il s'agit d'un palais législatif, son caractère architectural devra être particulièrement en harmonie avec les mœurs politiques et les traditions historiques de la nation pour laquelle il doit être construit ; cette harmonie doit s'étendre au lieu qui a été choisi pour la construction et aux circonstances historiques qui ont décidé cette construction. Pour rendre complètement notre pensée sur le caractère architectural particulier de chaque édifice, il faudrait en étudier plusieurs en les analysant chacun dans le plus grand détail ; mais ce que nous venons de dire suffit pour rappeler que dans la construction d'un édifice, aucune de ses parties, aucun de ses ornements ne doivent être laissés au caprice ou à la fantaisie de l'artiste. C'est à l'architecte d'abord à se renfermer dans les conditions qui imposent à son œuvre un style et un caractère architectural tout particulier ; c'est ensuite au sculpteur et au peintre à développer au plus haut degré et avec le plus d'harmonie possible la pensée de l'architecte dans les travaux qu'ils sont chargés de faire pour compléter un édifice. Au premier abord, ces conditions imposées aux artistes paraissent être des entraves mises à leur talent ; mais il n'en est rien. Le talent véritable, bien loin de s'en effrayer , s'y soumet avec satisfaction, car il est évident pour lui que la perfection de son œuvre ne peut résulter que de l'ensemble de tous les travaux qui concourent à former un monument, non seulement d'une manière générale, mais encore dans tous les détails de la construction et de ses ornements. Enfin , il est évident